

IDCC	Brochure	Collège	Groupe	Catégorie	Garantie
1596	3193	Ouvriers	Non cadres	Etendue	Prévoyance

Catégories objectives

Ensemble du personnel

Personnel ne relevant pas de la CCN du 14/03/1947

Codes NAF

16.10B, 16.23Z, 23.19Z, 23.31Z, 23.69Z, 23.70Z, 25.11Z, 25.12Z, 31.02Z, 31.09B, 39.00Z, 41.20A, 41.20B, 42.13A, 42.99Z, 43.11Z, 43.12A, 43.12B, 43.13Z, 43.21A, 43.21B, 43.22A, 43.22B, 43.29A, 43.29B, 43.31Z, 43.32A, 43.32B, 43.32C, 43.33Z, 43.34Z, 43.39Z, 43.91A, 43.91B, 43.99A, 43.99B, 43.99C, 43.99D, 43.99E, 46.13Z, 47.52A, 47.53Z, 68.10Z, 70.10Z, 74.90A, 80.20Z, 95.29Z

Le périmètre de l'accord de branche peut être plus restreint que la liste des codes NAF présente dans cette synthèse. Pensez à bien vérifier quelle convention collective est appliquée par l'entreprise.

Désignation / Recommandation

Statut :	Désignation (échue)
Date de début :	01/04/2004
Durée :	5 ans
Date de fin :	01/04/2009
Organismes :	BTP-PRÉVOYANCE (PRO BTP)
Notes :	Mutualisation auprès de PRO BTP reconduite par l'avenant du 30 mars 2004.(non étendu)

Particularités

Le régime conventionnel de prévoyance du BTP est composé d'un régime de base obligatoire et d'un régime de surbase obligatoire. Les prestations présentées ci après présentent simultanément ces deux régimes (base + surbase).

La CCN du Bâtiment des ouvriers donne également la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

Allocation maternité d'un montant de 3.2% PASS (y compris naissance sans vie si la naissance est inscrite sur le registre d'Etat civil et le livret de famille). Cotisation fixée à 0.0003% TA TB et incluse dans le régime de prévoyance.

Cotisation répartie à 66.66% employeur et 33.34% salarié.

Incapacité de travail

Maintien de salaire

Enveloppe de salaire :	1/30e du dernier salaire mensuel pour chaque jour ouvrable ou non d'arrêt, remboursement de frais exclus
Enveloppe de salaire (ATMP) :	1/30e du dernier salaire mensuel pour chaque jour ouvrable ou non d'arrêt, remboursement de frais exclus
Indemnisation sous déduction de :	IJSS + autre indemnité prévue ayant le même objet
Indemnisation sous déduction de (ATMP) :	IJSS + autres indemnité prévue ayant le même objet
Période de référence :	Par année civile
Période de référence (ATMP) :	Par année civile
Ancienneté minimale :	3 mois
Délai de carence :	3 jours

Taux d'indemnisation :	Après 3 jours : 100,00 % du S.A.B. Après 48 jours : 75,00 % du S.A.B. Fin de l'indemnisation après 90 jours
Délai de carence (ATMP) :	Aucun
Taux d'indemnisation (ATMP) :	100,00 % du S.A.B. Fin de l'indemnisation après 90 jours
Majoration pour ancienneté :	Pour les ouvriers de moins de 25 ans et apprentis sous contrat, la condition d'ancienneté pour bénéficier des garanties maintien de salaire est d'un mois. Pour les ouvriers d'au moins 25 ans, la condition d'ancienneté est portée à 3mois ou 1 mois s'ils ont acquis au moins 750 points de retraite CNRO dans les 10 dernières années précédant le jour de l'arrêt de travail. Ces conditions d'ancienneté sont applicables en cas d'ATMP < à 30 jours. A ce titre, l'indemnisation est de 90% du 1er au 15e jour et de 100% du 16e au 30e jour. Pour les arrêts (ATMP) > 30 jours : détaillé dans la base. Pour les arrêts consécutifs à un accident de trajet, indemnisation à hauteur de 100% pendant 90 jours sans délai de carence si l'arrêt est > 30 jours, et avec un délai de carence de 3 jours si l'arrêt est < 30 jours.

Régime de prévoyance

Enveloppe de salaire :	Oui Salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail
Enveloppe de salaire (ATMP) :	Salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail
Indemnisation sous déduction de :	IJSS
Indemnisation sous déduction de (ATMP) :	IJSS
Ancienneté minimale :	3 mois
Délai de carence :	90 jours
Taux d'indemnisation :	Après 90 jours : 75% du S.A.B sans que l'IJC ne puisse être inférieure au SAB/2000 ou au salaire de référence d'une valeur de 5.35€ au 1er juillet 2013
Délai de carence (ATMP) :	90 jours
Taux d'indemnisation (ATMP) :	Après 90 jours : SAB / 4000 (soit environ 89% SAB) sans que l'IJC ne soit inférieur au salaire de référence d'une valeur de 5.35€ au 1er juillet 2013

Invalidité

Rente d'invalidité

2 ^{ème} catégorie :	10% S.A.B.+ 5% par enfant à charge (limité à 85% du SAB) Le SAB ne pouvant être inférieur à 4 000 salaire de référence d'une valeur de 5.35€ au 1er juillet 2013
------------------------------	---

Rente d'invalidité en cas d'ATMP

Taux d'invalidité entre 33 % et 66 % :	$(1,9 X - 35\%) \times \text{SAB}$ (X étant le taux d'incapacité) Pour une incapacité comprise entre 26% et 50%
Taux d'invalidité supérieur à 66 % :	$(0,7 X + 30\%) \times \text{SAB}$ (X étant le taux d'incapacité) Pour une incapacité supérieure à 50%

Décès

Enveloppe de salaire :	SR = Salaire de référence d'une valeur de 5.50€ au 1er juillet 2016 (valeur revalorisée chaque année au 1er juillet proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers du BTP au cours de l'année précédente telle que définie par PRO BTP)
------------------------	---

Décès toutes causes

Personnes célibataires, veuves ou divorcées	750 SR
Personnes mariées ou pacsées	3500 SR
Personnes mariées ou pacsées avec un enfant à charge	4 500 SR
Par enfant à charge supplémentaire	1 000 SR pour 1 enfant à charge 1 000 SR pour 2 enfants à charge 2 000 SR pour 3 enfants à charge et plus

Décès suite à ATMP

Personnes célibataires, veuves ou divorcées	<i>(versement substitutif)</i> 100 % du S.A.B. du Salaire annuel brut des 12 mois civils précédant le décès (y compris indemnités de congés payés et prime de vacances)
---	--

Décès du conjoint survivant (double effet)

Personnes célibataires, veuves ou divorcées	<i>(versement supplémentaire)</i> + 250 SR à chaque enfant à charge en cas de décès du conjoint survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié.
---	--

Orphelin de père et mère :

En cas de décès non imputable à un ATMP: Doublement de la rente éducation (soit 20% SAB) sans que la rente ne puisse inférieure à à 4 000 salaire de référence d'une valeur de 5.50€ au 1er juillet 2016.
En cas de décès imputable à un ATMP : versement d'une rente égale à 10% SAB sans que la rente ne puisse inférieure à à 4 000 salaire de référence d'une valeur de 5.50€ au 1er juillet 2016.

Rente de conjoint

Enveloppe de salaire :	Salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre des 12 derniers mois civils précédant l'évènement incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances
------------------------	--

Notes :

En cas de décès du salarié suite à une maladie

Rente temporaire : 12% du SAB avec un minimum égale à 4000 Salaire de référence d'une valeur de 5.35€ au 1er juillet 2013 versé jusqu'au 65e anniversaire

Rente viagère: fraction de pension de réversion qu'aurait acquise le conjoint entre la date du décès du salarié et la date à laquelle le salarié aurait acquis une pension de vieillesse à taux plein dans la limite de 12% du SAB.

Les 2 rentes sont majorées de 20% si les ressources du conjoint sont < au plafond d'attribution du minimum vieillesse.

En cas de décès du salarié suite à une ATMP

Si conjoint sans enfant : 60% SAB (sous déduction des rentes SS)

Si conjoint avec 1 enfant: 80% SAB (sous déduction des rentes SS)

Si conjoint avec 2 enfants ou + : 100% SAB (sous déduction des rentes SS)

Rente éducation

Enveloppe de salaire :

Salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre des 12 derniers mois civils précédent l'évènement incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances

Rente

Jusqu'à 17 ans inclus

10% S.A.B. avec une rente minimale égale à 4 000 salaire de référence d'une valeur de 5.35€ au 1er juillet 2013.

Jusqu'à 24 ans inclus

10% du S.A.B avec une rente minimale égale à 4 000 salaire de référence d'une valeur de 5.35€ au 1er juillet 2013. Versement sous conditions (études supérieures) et sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Notes :

La rente éducation définie ci dessus ne s'applique qu'en cas de décès du participant non provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Taux de cotisation

En incapacité :

0,57 % TA, 0,57 % TB
Note :
0.324% pour l'employeur et 0.246% pour le salarié.
Cette cotisation est affecté de la manière suivante:
- 0.42% pour le régime de base
- 0.14% pour le régime de surbase
- 0.01% pour la garantie arrêts de travail à cheval sur 2 exercices (100% employeur)

En invalidité :

0,44 % TA, 0,44 % TB
Note :
0.244% pour l'employeur et 0.196% pour le salarié
Cette cotisation est affecté de la manière suivante:
- 0.35% pour le régime de base
- 0.09% pour le régime de surbase

En décès :	0,24 % TA, 0,24 % TB Note : 0.132% pour l'employeur et 0.105% pour le salarié Cette cotisation est affecté de la manière suivante: - 0.207% pour le régime de base - 0.03% pour le régime de surbase
En rente de conjoint, éducation :	0,55 % TA, 0,55 % TB Note : 0.304% pour l'employeur et 0.246% pour le salarié Cette cotisation est affecté de la manière suivante: - 0.51% pour le régime de base - 0.04% pour le régime de surbase
Au global :	2,59 % TA, 2,59 % TB Note : 1.72% pour l'employeur et 0.87% pour le salarié Cette cotisation est affecté de la manière suivante: - 2.29% pour le régime de base - 0.30% pour le régime de surbase Par ailleurs cette cotisation comprend : - 0.59% TA TB affecté aux IFC (cf collège IFC) - 0.20% TA TB affecté à l'action sociale - 0.023% TA TB affecté aux garanties santé (cf collège santé)

Dernière mise à jour : le 26/02/2018

Attention : Les informations contenues dans ce document constituent une synthèse réalisée à partir de certaines hypothèses. A ce titre, il ne peut être garanti de façon tacite ou expresse qu'elles soient exhaustives et aucune responsabilité ne pourra être engagée du fait de leur utilisation ou de l'absence d'informations spécifiques. Pour accéder aux textes détaillés des conventions collectives nationales, vous pouvez vous reporter au site officiel de Legifrance.